

POLITIQUE CONCERNANT L'ÉLECTION DES FIDUCIAIRES (VOTE À LA MAJORITÉ)

Le conseil des fiduciaires du FPI (le « Conseil ») estime que chacun des fiduciaires doit jouir de la confiance et du soutien de ses détenteurs de parts. Ainsi, tout futur candidat désigné aux fins d'élection devra souscrire au présent énoncé avant que sa candidature ne soit présentée.

Les formulaires de procuration utilisés lors d'un vote à une assemblée des porteurs de parts (« l'Assemblée ») au cours de laquelle les fiduciaires doivent être élus permettent aux détenteurs de parts de voter en faveur de chacun des candidats ou de s'abstenir de voter à l'égard de chacun d'eux, séparément. Ainsi, pour chaque candidat, les scrutateurs consigneront le nombre de droits de vote qui sont exercés en leur faveur ainsi que les abstentions. Pour chaque candidat, si le nombre d'abstentions dépasse le nombre de votes exercés en faveur de celui-ci, alors le candidat sera réputé ne pas avoir reçu l'appui des détenteurs de parts aux fins de la présente politique, même s'il est dûment élu conformément à la convention de fiducie.

La personne élue au poste de fiduciaire dans ces circonstances sera réputée ne pas jouir de la confiance des détenteurs de parts et devra immédiatement offrir sa démission au comité de candidatures et de gouvernance (le « Comité ») du FPI; le Comité examinera la démission et fera une recommandation au Conseil. Le Conseil examinera la recommandation du Comité dans les trente (30) jours suivant la réception du rapport final des scrutateurs quant aux résultats du vote pour l'élection des fiduciaires.

Après la décision du Conseil, le Conseil devra accepter ou refuser la démission remise dans les 90 jours de l'Assemblée, ce dernier émettra sans délai un communiqué de presse soit pour annoncer la démission du fiduciaire, soit pour expliquer les motifs du refus du Conseil d'accepter la démission.

Un fiduciaire qui démissionne aux termes de la présente politique n'est pas habilité à participer à l'élaboration de la recommandation du Comité ni à la décision prise par le Conseil.

La présente politique ne s'applique pas dans le cas d'une assemblée avec opposition, i.e. une assemblée où le nombre de candidats aux postes de fiduciaires est supérieur au nombre de postes de fiduciaires disponibles avant l'assemblée, ou si lors d'une élection comportant une course aux procurations, i.e. lorsque les documents de procuration circulent afin d'appuyer un ou plusieurs candidats qui ne font pas partie de la liste des candidats ayant l'appui du Conseil.